



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-20**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-20**

under the

pris en vertu de la

**TUITION TAX CASH BACK CREDIT ACT
(O.C. 2007-97)**

**LOI SUR LE REMBOURSEMENT DU CRÉDIT
D'IMPÔT POUR LES FRAIS DE SCOLARITÉ
(D.C. 2007-97)**

Filed March 26, 2007

Déposé le 26 mars 2007

Regulation Outline

Sommaire

Citation.1
Definition of "Act".2
Application for tax credit.3
Interest.4
Commencement.5

Citation.1
Définition de « Loi ».2
Demande de crédit d'impôt.3
Intérêt.4
Entrée en vigueur.5

Under section 17 of the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Tuition Tax Cash Back Credit Act*.

Definition of "Act"

2 In this Regulation, "Act" means the *Tuition Tax Cash Back Credit Act*.

Application for tax credit

3(1) An application for a tax credit for the 2006 taxation year shall be made between April 1, 2007, and December 31, 2007, inclusive.

3(2) An application for a tax credit for any taxation year after the 2006 taxation year up to and including the 2014 taxation year shall be made in the calendar year following the particular taxation year.

2015, c.43, s.5

Interest

4 For the purposes of section 8 of the Act, an amount due to Her Majesty under the Act bears interest at the rate prescribed in subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 84-247 under the *Revenue Administration Act*.

Commencement

5 *This Regulation comes into force on April 1, 2007.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2016.

En vertu de l'article 17 de la *Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur le remboursement du crédit d'impôt pour les frais de scolarité*.

Demande de crédit d'impôt

3(1) Une demande de crédit d'impôt pour l'année d'imposition 2006 doit être présentée entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 décembre 2007, inclusivement.

3(2) Une demande de crédit d'impôt pour toute année d'imposition subséquente à l'année d'imposition 2006 jusqu'à l'année d'imposition 2014 inclusivement doit être présentée dans l'année civile qui suit l'année d'imposition donnée.

2015, ch. 43, art. 5

Intérêt

4 Pour l'application de l'article 8 de la Loi, un montant dû à Sa Majesté en vertu de la Loi porte intérêt au taux prescrit au paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 établi en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu*.

Entrée en vigueur

5 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2016.